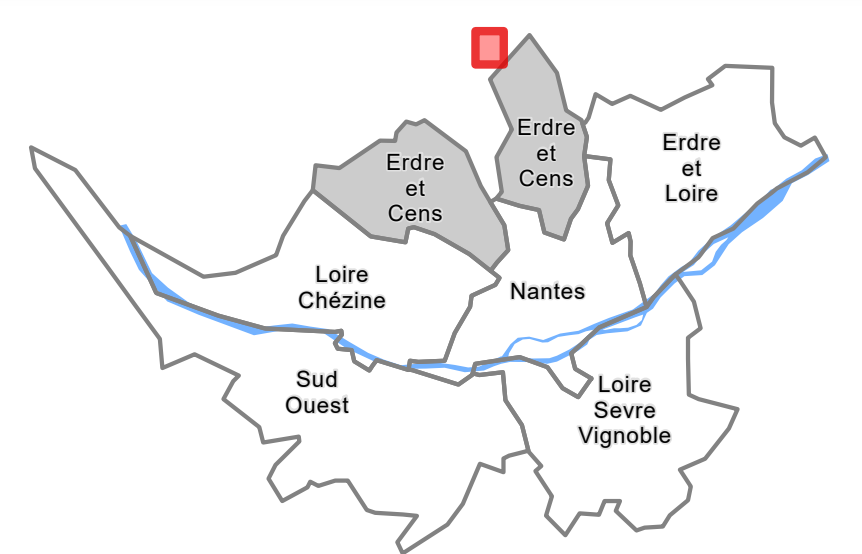


**Planche
B18**



Approuvé le 05 avril 2019
Modifié par procédure simplifiée le 15 décembre 2023
Modifié par procédure simplifiée le 15 décembre 2023

4-2 Règlement graphique
4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

Territoire(s) : Erdre et Cens
Commune(s) : La Chapelle-sur-Erdre

Echelle : 1:2 000

Légende

Destination des Soils

Zonage

- NL Zonage
- Périmètre d'autorisation de stationnement des caravanes et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Activités économiques

- XXX Linéaire commercial souple
- XXX Linéaire commercial strict
- Périmètre ou linéaire artisanal et/ou de services
- Polarité commerciale majeure
- Polarité commerciale intermédiaire
- Polarité commerciale de proximité et centralité commerciale Nantesaise
- Périmètre de projet urbain intégrant des commerces
- Pôle de services
- Périmètre tertiaire

Implantation du bâti

- Recul / Retrait minimal
- Implantation obligatoire
- Zone non-aedificandi

Protections patrimoniales

- Séquence urbaine de type 1
- Séquence urbaine de type 2
- Périmètre patrimonial
- Patrimoine bâti
- Petit patrimoine bâti
- Patrimoine bâti avec autorisation de changement de destination
- Cône de vue

Emplacements Réservés


- Emplacement réservé pour mixité sociale
- Servitude de constructibilité limitée
- Emplacement réservé pour projet d'intérêt général
- Emplacement réservé pour projet d'intérêt général de type flottant

Protections environnementales

- Espace Boisé Classé (EBC)
- Espace Paysager à Protéger (EPP)
- Espace Paysager à Protéger Zone humide (EPP)

Fond de plan

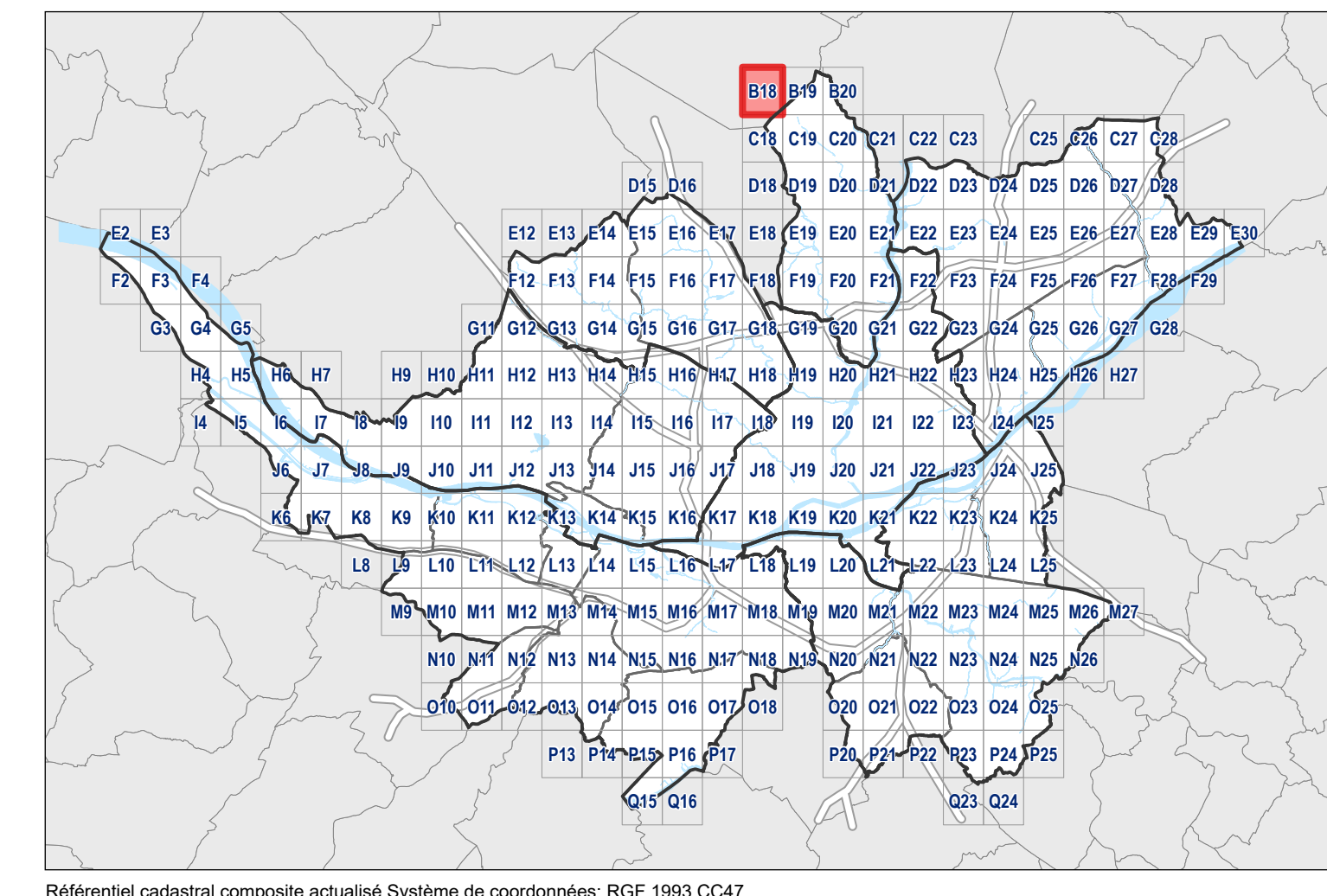
- Parcelle
- Emprise Bâtie
- Surface en eau
- Limite communale
- Limite des Espaces Proches du Rivage (EPR) du lac de Grand-Lieu, en application de la loi Littoral



Partie Non opposable Voir planche B17

Partie Non opposable Voir planche B19

GRILLE DE REPERAGE



Format d'impression des plans 913 x 991 mm
Référéntiel Parcellaire Cadastre Unique actualisé

Ad

Partie Non opposable Voir planche C18